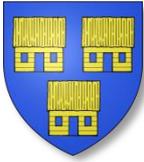


Département du Haut-Rhin  
Arrondissement d'Altkirch

REPUBLIQUE FRANÇAISE



## COMMUNE DE GUEVENATTEN

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2018 – 20H

Sous la présidence de Monsieur SCHITTLY Bernard, Maire

Présents : Mmes BILGER Thérèse, ILTIS Monique, RUBINO Pascaline, MM CACHERA Jean-Pierre, LIEBENGUTH Henri, BRUN Alain, HENNINGER Jean-Marc, BATTIGELLO Raphaël, HANSBERGER Jean-Paul.

Absent(s) excusé(s) : M. TROMMENSCHLAGER Philippe

Absent(s) non excusé(s) :

Secrétaire de séance : Mme HECKLY Marie Christine, secrétaire de Mairie.

#### ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du PV du 12 décembre 2017
- 2) Réaménagement de la mairie :
  - devis fenêtres
  - recherche de subventions
- 3) Réfection de la porte de la chapelle : devis
- 4) Etude de sécurité : accord de principe
- 5) Aménagement entrée nord : auscultation de chaussée RD14bis
- 6) Orientations budgétaires 2018
- 7) Vote des taux 2018
- 8) Convention participation prévoyance
- 9) Régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP
- 10) Assainissement :
  - Redevance assainissement collectif
  - Extension réseau
  - Réhabilitation assainissement non collectif
- 11) Divers

#### POINT 1 : APPROBATION DU PV DU 12.12.2017

Le procès-verbal du 12 décembre 2017, expédié à tous les membres, est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

**POINT 2A : REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE : DEVIS FENETRES**

Dans le cadre des travaux de réaménagement de la mairie, le remplacement des fenêtres et volets de l'ancienne salle de classe s'avère nécessaire.

Après consultation de plusieurs entreprises, seules deux entreprises ont déposé une offre.

Entreprise ARTISAL ISO 2000 de Burnhaupt-le-Bas dont le devis s'élève à 8 345.00 € TTC

Entreprise BITSCH de Burnhaupt-le-Haut dont le devis s'élève à 8 400.00 € TTC.

Le Conseil Municipal décide de retenir l'entreprise BITSCH car elle propose le volet électrique avec commande radio, ce qui évitera la réalisation de saignées dans les murs.

Accord est également donné à cette même entreprise pour le remplacement du vitrage dans la salle de réunion au sous-sol de la Mairie. Coût : **310.20 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018, compte 21311-89 « Travaux bâtiment Mairie ».

Délibération approuvée à l'unanimité.

**POINT 2B : REAMENAGEMENT DE LA MAIRIE : APPROBATION DES TRAVAUX**

Le secrétariat de Mairie n'étant constitué que d'un local de 7.80 m<sup>2</sup> ne répond plus aux exigences d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, d'accueil des administrés en général, de confort de travail du personnel administratif, de l'archivage des documents, ni de l'isolation.

La fermeture de l'école communale en juin 2016 ayant libéré de l'espace au rez-de-chaussée du bâtiment, le Conseil Municipal a décidé d'affecter ces locaux à la création d'un nouveau local Mairie constitué d'un bureau servant d'accueil ainsi que d'une salle de réunion.

Après avoir pris connaissance du projet établi par le maître d'œuvre, Cybrat Ingénierie,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le projet qui s'établit comme suit :

Travaux aménagement intérieur :	36 500.00 € HT
Remplacement des fenêtres :	8 500.00 € HT
Maîtrise d'oeuvre :	5 500.00 € HT
<b>Coût total de l'opération :</b>	<b>50 500.00 € HT</b>

SOLLICITE une subvention auprès de la Préfecture du Haut-Rhin au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) ;

CHARGE le Maire de rechercher des financements supplémentaires auprès d'autres organismes publics ;

APPROUVE le plan de financement comme suit :

<b>Coût total de l'opération :</b>	<b>50 500.00 € HT</b>
Préfecture du Haut-Rhin DSIL	20 200.00 €
Autofinancement	30 300,00 €

Un crédit de 70 000.00 € est déjà prévu au compte 21311-89 pour les travaux et un crédit de 4 000.00 € au compte 2031-89 pour les frais de maîtrise d'œuvre.

Délibération approuvée à l'unanimité.

**POINT 3 : REFECTION DE LA PORTE DE LA CHAPELLE**

Conformément à la délibération du 12.12.2017, l'entreprise BITSCH de Burnhaupt a également été consultée afin d'obtenir une offre relative à la réfection de la porte de la chapelle. Montant : 2 989.20 € TTC.

Ce devis n'incluant pas le décapage ni la mise en peinture, celui de l'entreprise Sontag y a été associé.

Montant 1 147.20 € TTC + 2 989.20 € TTC = 4 136.40 € TTC pour l'ensemble.

Pour ces travaux l'entreprise MD Ebénisterie n'a jamais déposé d'offre.

Préalablement déposé, le devis MAGNY pour un montant de : 3 936.00 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal  
DECIDE de retenir le devis MAGNY sans la confection de la porte provisoire, prise en charge par la commune. Montant retenu : **2 808.00 € TTC** ;  
DEMANDE une participation financière à l'association « chapelle » d'un montant de 500 €.  
Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **POINT 4 : ETUDE DE SECURITE : ACCORD DE PRINCIPE**

Afin de pouvoir obtenir des subventions départementales pour l'aménagement de sécurité envisagé à l'entrée nord de la commune, il est nécessaire d'effectuer au préalable une étude de sécurité.

Monsieur le Maire présente le cahier des charges établi par l'ADAUHR et la liste des bureaux d'études à consulter.

Le Conseil Municipal donne son accord de principe et autorise le Maire à lancer la consultation.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **POINT 5 : AMENAGEMENT ENTREE NORD : AUSCULTATION DE CHAUSSEE RD14BIS**

Dans l'optique des travaux d'extension du réseau d'assainissement et d'aménagement de sécurité, une auscultation de chaussée est rendue nécessaire à l'entrée nord de la commune.

Monsieur le Maire présente le cahier des charges établi par le bureau d'études Cocyclique ainsi que la liste des bureaux d'études à consulter.

Le Conseil Municipal donne son accord de principe pour effectuer l'auscultation de chaussée et charge le bureau Cocyclique de consulter les prestataires.

Délibération approuvée à l'unanimité.

#### **POINT 6 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Dans le cadre de l'élaboration du budget 2018, et après avoir pris connaissance de l'excédent de fonctionnement de 255 380.42 €, le Conseil Municipal LISTE les travaux et opérations susceptibles d'être pris en compte lors de l'élaboration du budget primitif 2018 :

- Réaménagement de la mairie (maîtrise d'œuvre, travaux, et mobilier) : 70 000 €
- Auscultation de la chaussée : 4 000 €
- Etude de sécurité : 6 000 €

##### **Autres opérations possibles**

- Construction d'un auvent à l'entrée de la chapelle : 10 000 €
- Achat d'un défibrillateur : 2 500 €
- Rénovation de la façade extérieure de la Mairie en 2019
- Photovoltaïque sur toiture de la Mairie + isolation des combles en 2019

Le budget sera voté mardi 10 avril 2018.

#### **POINT 7 : FIXATION DES TAUX DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES 2018**

Vu les orientations budgétaires 2018 ;

Vu la reprise de la CFE par la Communauté de Communes Sud Alsace Largue pour un reversement à la commune sur la base de 2017 et ceci à vie ;

Considérant la dernière hausse des taux en 2010, le Maire propose au conseil municipal une augmentation des taux des trois taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti) à hauteur de 2 % pour l'exercice 2018.

A la suite de ses explications, le conseil municipal décide :

- de fixer le produit attendu à **41 285,- €uros** pour l'exercice 2018 ;
- d'augmenter les taux des trois contributions directes de **2 %** pour l'exercice 2018 ;
- la répartition du produit se fera sur les bases suivantes :

taxe	taux réf 2017	taux votés 2018	bases prévisionnelles 2018	produit attendu
taxe d'habitation	12.99	13.25	196 900 €	26 089 €
taxe foncière bâti	9.03	9.21	113 600 €	10 463 €
taxe foncière non bâtie	53.33	54.4	8 700 €	4 733 €
<b>TOTAL</b>				<b>41 285 €</b>

Délibération approuvée à l'unanimité moins une abstention.

### **POINT 8 : ADHESION A LA PROCEDURE DE PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE MISE EN CONCURRENCE PAR LE CENTRE DE GESTION**

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux centres de gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités du Haut-Rhin et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2017 approuvant le choix de la convention de participation pour le risque Prévoyance ;

**Vu** la décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin du 20 novembre 2017 de mettre en place une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque Prévoyance complémentaire pour les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 20 mars 2018 ;

**Vu** l'exposé du Maire ;

Le Conseil Municipal

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Haut-Rhin va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque Prévoyance complémentaire ;

**PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision ou non de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Haut-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**DÉTERMINE** le montant et les modalités de sa participation pour l'ensemble des agents actifs de la collectivité comme suit, pour la Prévoyance :

La valeur estimée de la participation financière est :

– **de 10 € par an et par agent**

Délibération approuvée à l'unanimité.

**POINT 9 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, de L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

**Décide**

## I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

**Article 1<sup>er</sup> :** Principe de l'IFSE

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2 :** Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel .

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant	
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service	Agents bénéficiant d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Rédacteurs territoriaux</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction,	11 340 €	7 090 €

	sujétions, qualifications, ...		
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €
Adjoints techniques territoriaux <i>(sous réserve des plafonds qui seront définis réglementairement          en attente de la parution de l'arrêté ministériel)</i>			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- la connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
  - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;

- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
  - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel, trimestriel ou annuel (au choix de l'agent).

Article 7 : Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

## **II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Article 1<sup>er</sup> : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximum retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
<b>Rédacteurs territoriaux</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
<b>Adjoints administratifs territoriaux</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
<b>Adjoints techniques territoriaux</b> <i>(sous réserve des plafonds qui seront définis réglementairement en attente de la parution de l'arrêté ministériel)</i>		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent:

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État, sans que cette évolution puisse avoir un effet antérieur à la date de publication du texte réglementaire.

### III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

Les délibérations, mentionnées ci-dessous, sont donc abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés par la mise en place du RIFSEEP :

- Délibération du 14.11.2008 portant instauration de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...);
- La prime de responsabilité versée au DGS ;
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13<sup>ème</sup> mois, prime de fin d'année ...).

### **POINT 10 : AVIS SUR LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Après avoir pris connaissance du montant de la redevance d'assainissement collectif instaurée par la communauté de communes Sud Alsace Largue,

Considérant que les montants votés occasionnent à l'échelle communale une augmentation des prélèvements de près de **385 %**,

Estimant que cette redevance n'est pas en rapport avec la réalité des coûts imputables à l'assainissement des eaux usées de la commune,

Considérant que certains foyers modestes seront dans l'impossibilité d'assumer cette dépense,

Le conseil municipal

**Déplore** que ni une mise en œuvre progressive (lissage) de la redevance, ni un tarif différencié par équipement n'aient pu être instaurés.

**Demande** à ce qu'une nouvelle redevance soit mise à l'étude et proposée au vote du conseil communautaire, après avis de la commission assainissement.

**Demande** que le calcul de cette redevance prenne en compte :

- la possibilité offerte aux communes de participer par fonds de concours aux dépenses d'énergie de leurs équipements (stations et ouvrages annexes)
- un étalement de la dette et une renégociation des emprunts en cours
- un plan d'investissement dont le calendrier fixera les dépenses prioritaires et celles pouvant être reportées.

Délibération approuvée à l'unanimité.

### **POINT 11 : DIVERS**

**Journée citoyenne** : Samedi 12 mai 2018

**Haut-Rhin propre** : Samedi 7 avril 2018

**Compost gratuit** : Fourni par la société Agrivalor d'Hirsingue, il est déchargé sur la parcelle communale à l'entrée du village (chemin des Prés).

***La séance est levée à VINGT-DEUX HEURES TRENTE MINUTES.***

<b>Tableau des signatures</b> <b>pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal</b> <b>de la commune de GUEVENATTEN</b> <b>de la séance du 20.03.2018</b>
--

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du PV du 12 décembre 2017
- 2) Réaménagement de la mairie :
  - devis fenêtres
  - recherche de subventions
- 3) Réfection de la porte de la chapelle : devis
- 4) Etude de sécurité : accord de principe
- 5) Aménagement entrée nord : auscultation de chaussée RD14bis
- 6) Orientations budgétaires 2018
- 7) Vote des taux 2018
- 8) Convention participation prévoyance
- 9) Régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP
- 10) Assainissement :
  - Redevance assainissement collectif
  - Extension réseau
  - Réhabilitation assainissement non collectif
- 11) Divers

Nom Prénom	Qualité	Signature	Procuration
SCHITTLY Bernard	Maire		
CACHERA Jean-Pierre	1 <sup>er</sup> Adjoint		
LIEBENGUTH Henri	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
BATTIGELLO Raphaël	Conseiller municipal		
BILGER Thérèse	Conseiller municipal		
BRUN Alain	Conseiller municipal		
HANSBERGER Jean-Paul	Conseiller municipal		
HENNINGER Jean-Marc	Conseiller municipal		
ILTIS Monique	Conseiller municipal		
RUBINO Pascaline	Conseiller municipal		
TROMMENSCHLAGER Philippe	Conseiller municipal	Absent	